

9 JUILLET 2011. –

LOI

n° 11-009

portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

2011 年 7 月 9 日关于环境保护基本原则的法律（11-009 号）

(J.O.RDC., 16 juillet 2011, numéro spécial, p. 5)

— *Exposé des motifs*

Les conférences des Nations unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm, en 1972 et à Rio de Janeiro en 1992, avaient conduit la communauté internationale à accorder une attention plus accrue aux problèmes de l'environnement, face aux dangers prévisibles de sa dégradation.

Parmi les dommages causés à l'environnement figurent notamment la diminution de la diversité biologique, la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de la couche d'ozone, la diminution de la fertilité du sol, la désertification, l'épuisement des ressources halieutiques, et la détérioration du patrimoine naturel et culturel.

Mus par la volonté de faire face aux multiples défis susvisés et de contribuer à l'atténuation des dommages constatés, les États ont adopté des accords multilatéraux sur l'environnement.

Parmi les principales obligations qu'imposent ces accords figurent notamment l'élaboration des législations nationales, des politiques, plans et programmes nationaux de mise en œuvre ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel et des mécanismes de financement nécessaires à cette fin.

La législation en vigueur étant anachronique en la matière et par conséquent inappropriée, il s'avère indispensable que, conformément à l'article [123 point 15](#) de la Constitution du 18 février 2006, la République démocratique du Congo dispose d'une loi cadre destinée à :

- a) définir les grandes orientations en matière de protection de l'environnement;
- b) orienter la gestion de l'immense potentiel dont dispose la République en ressources naturelles, dans la perspective d'un développement durable au profit de sa population;
- c) prévenir les risques et lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances;
- d) servir de socle aux législations spécifiques régissant la conduite des secteurs certes distincts de l'environnement mais dont les incidences directes ou indirectes sont indéniables.

La présente loi édicte les principes généraux qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement.

Elle s'inspire essentiellement des principes fondamentaux et universels ci-après :

- a) le principe du développement durable;
- b) le principe d'information et de participation du public au processus de prise des décisions en matière d'environnement;
- c) le principe d'action préventive et de correction;
- d) le principe de précaution;
- e) le principe de pollueur payeur;
- f) le principe de coopération entre États en matière d'environnement;
- g) le principe d'intégration.

Cette loi a le mérite d'apporter quelques innovations notamment l'obligation d'une étude d'impact environnemental et social, d'un audit environnemental, d'une évaluation

environnementale des politiques, plans et programmes, la création d'un cadre institutionnel et d'un Fonds d'intervention pour l'environnement et le renforcement des dispositions pénales.

La présente loi s'articule autour de 9 chapitres, à savoir:

Chapitre 1: des dispositions générales;

Chapitre 2: du cadre institutionnel;

Chapitre 3: des mécanismes procéduraux;

Chapitre 4: des mécanismes de financement;

Chapitre 5: de la gestion et de la conservation des ressources naturelles;

Chapitre 6: de la prévention des risques et de la lutte contre les pollutions et nuisances;

Chapitre 7: de la responsabilité civile;

Chapitre 8: des infractions et des peines;

Chapitre 9: des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

— *Loi*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{re}

De l'objet et des définitions

Art. 1^{er}.

La présente loi fixe les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, conformément à l'article 123 point 15 de la Constitution.

Elle vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. air: couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre nécessaire à la vie et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement et à la santé;
2. aire protégée: zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation;
3. assainissement: ensemble des interventions visant l'amélioration des conditions qui, dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien être physique, mental et social;
4. audit environnemental: outil de gestion consistant en une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité des systèmes et des processus organisationnels et gestionnaires conçus pour assurer la protection de l'environnement;
5. biotechnologie moderne:
 - a) application de techniques *in vitro* au moyen d'acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites;

b) fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

6. conservation: mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration;

7. déchet: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance solide, liquide ou gazeux, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé en vertu des lois et règlements en vigueur;

8. déchets biomédicaux et de soins de santé: déchets produits ou provenant des activités médicales;

9. déchets dangereux: déchets ou substances qui, par leur nature dangereuse, toxique, radioactive, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, sont susceptibles de constituer un danger pour la santé et l'environnement, et qui sont éliminés, ou qui doivent être éliminés, ou qu'il est possible d'éliminer, et qui appartiennent à l'une des catégories définies comme telles par des mesures d'exécution de la présente loi;

10. déchets industriels: déchets de quelque nature que ce soit, provenant du processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation industrielle;

11. déchets domestiques: déchets de toutes sortes provenant des ménages, des immeubles administratifs ou commerciaux et, généralement, de tous établissements recevant le public, tels que les marchés, les écoles, les casernes et les prisons;

12. diversité biologique: variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

13. écosystème: complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle;

14. effluent: rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole, industrielle ou artisanale, traité ou non, déversé directement ou indirectement dans l'environnement;

15. émission: rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses d'une installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;

16. environnement: ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;

17. érosion: ensemble des actions de l'homme, des eaux et des agents atmosphériques qui provoquent la dégradation du relief;

18. établissements humains: ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente;

19. étude d'impact environnemental et social: processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement;

20. évaluation environnementale: examen systématique des facteurs environnementaux au niveau tant de l'élaboration des politiques, des programmes et des plans que de la prise de décision;
21. événement de pollution par les hydrocarbures: fait ou ensemble des faits ayant la même origine, dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou de plusieurs États, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;
22. gestion des déchets: collecte, transport, stockage, mise en décharge, recyclage et élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
23. installation classée: source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières;
24. monument: œuvre architecturale, de sculpture ou de peinture, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science;
25. nuisances: éléments préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Elles comprennent aussi tous faits de nature à créer ou provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles;
26. organisme génétiquement modifié: entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, c'est-à-dire les plantes, les animaux, les micro-organismes ou organites, les cultures cellulaires, tous les vecteurs de transfert de gènes ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'acide désoxyribonucléique (ADN), dont le matériel génétique résulte des techniques biotechnologiques modernes;
27. paysage: ensemble des zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique;
28. plan d'aménagement: document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans le temps et dans l'espace;
29. plan de gestion environnementale et sociale: cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement;
30. polluant: élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution;
31. pollueur: personne physique ou morale responsable de la pollution;
32. pollution: introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
33. produit chimique: substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant;
34. rapport de pollution par les hydrocarbures: toute information donnée à l'autorité nationale compétente ou tout rapport par lequel une Partie informe les autres Parties d'un événement de pollution par les hydrocarbures et leur notifie la mise en œuvre du plan d'urgence;

35. ressources biologiques: ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité;
36. ressources naturelles: ressources tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune ainsi que les ressources non renouvelables;
37. site: aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée;
38. situations d'urgence: situations qui causent ou menacent de façon imminente de causer un dommage grave à l'environnement et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas d'accident industriel ou de pollution;
39. utilisation durable: utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Section 2

Des obligations

Art. 3.

L'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'État exerce sa souveraineté permanente.

Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe de développement durable.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité.

Art. 4.

L'État garantit à l'ensemble des citoyens le droit à une éducation environnementale.

Dans ce cadre, l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée participent, dans les limites de leurs compétences respectives, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale.

Les organismes publics et privés créent en leur sein une fonction relative au suivi de la gestion environnementale de leurs secteurs d'activités respectifs.

Art. 5.

Le Gouvernement prend des mesures incitatives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer ou d'en améliorer la qualité.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la nature et les conditions d'éligibilité.

Art. 6.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être de la population locale dans le choix et l'emplacement des zones d'activités.

Ces plans sont établis en concertation avec la population locale, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnemental et social.

Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de cet article.

Section 3

Des principes fondamentaux

Art. 7.

La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Toute politique nationale en matière de développement économique et social intègre ce principe.

Art. 8.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement.

Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en Conseil des ministres.

Art. 9.

Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Le public participe au processus d'élaboration par des autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités.

Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale.

Les modalités de participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement sont définies par décret délibéré en Conseil des ministres.

Art. 10.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économiquement acceptable.

Art. 11.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement.

L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Art. 12.

Les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur.

Art. 13.

Le Gouvernement met en œuvre des politiques et programmes de coopération avec d'autres États et partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux auxquels la République est partie.

Art. 14.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent que l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels intègrent les normes en matière d'environnement et de développement durable.

CHAPITRE 2

DU CADRE INSTITUTIONNEL

Art. 15.

Le Gouvernement définit la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles traduite en un plan national d'action environnemental.

Art. 16.

La province élabore son programme en matière de gestion et de protection de l'environnement conformément au plan national d'action environnemental.

Art. 17.

Le Gouvernement met en place un Conseil national de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du premier ministre.

Ce Conseil a pour missions de donner des avis notamment sur:

- a) la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- b) l'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 18.

Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère en charge de l'environnement met en œuvre, en collaboration avec d'autres ministères et organismes publics et privés, la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable. Il assure la coordination des politiques sectorielles ayant une incidence sur l'environnement.

CHAPITRE 3

DES MÉCANISMES PROCÉDURAUX

Section 1^{re}

De l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes

Art. 19.

Toute politique, tout plan ou programme élaboré par l'État, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les secteurs d'activités concernés, la procédure et le contenu.

Art. 20.

L'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes élaborés et destinés uniquement à des fins militaires ou de protection civile ne relève pas du domaine public. Elle est couverte par le secret-défense.

Section 2

De l'étude d'impact environnemental et social

Art. 21.

Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvés.

Cette étude est propriété de l'État.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public.

Art. 22.

L'évaluation et l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que le suivi de sa mise en œuvre sont confiés à un établissement public.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Section 3

De l'audit environnemental

Art. 23.

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population.

Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement.

L'audit visé à l'alinéa 1^{er} est réalisé dans les conditions et suivant les modalités fixées par décret délibéré en Conseil des ministres.

Section 4

De l'enquête publique

Art. 24.

Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable.

L'enquête publique a pour objet:

- a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité;
- b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité;
- c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement et de sanction de l'enquête publique.

CHAPITRE 4

DES MÉCANISMES DE FINANCEMENT

Art. 25.

Il est créé un Fonds d'intervention pour l'environnement.

Le Fonds assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés.

La gestion du Fonds est confiée à un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en Conseil des ministres.

Art. 26.

Les ressources du Fonds sont constituées notamment par:

- a) les prestations environnementales;
- b) la rémunération des services environnementaux;
- c) les subventions budgétaires de l'État;
- d) les ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement;
- e) les appuis financiers et budgétaires assurés par les partenaires au développement;
- f) les dons et legs.

CHAPITRE 5

DE LA GESTION ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Art. 27.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion durable des écosystèmes, des ressources naturelles, des sites et monuments situés sur le territoire national. Ils élaborent et mettent en œuvre des plans, programmes et mesures de leur gestion durable.

Art. 28.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures appropriées pour prévenir la dégradation des terres. Ils adoptent à cet effet des stratégies intégrées de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.

Art. 29.

La gestion des ressources en eau concerne les eaux souterraines et de surface, tant continentales que maritimes. Leur protection, leur mise en valeur et leur utilisation ainsi que la coopération interétatique pour les lacs et les cours d'eau transfrontières sont effectués dans le respect des équilibres écologiques.

Art. 30.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en vue d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel durable.

Art. 31.

Toute activité de conservation, de gestion et d'exploitation des forêts repose sur l'existence d'un inventaire forestier, l'élaboration et la mise en œuvre préalable d'un plan d'aménagement.

Art. 32.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion durable de la diversité biologique.

Le Gouvernement établit un système d'aires protégées viables et représentatives des écosystèmes.

Art. 33.

Toute activité susceptible de nuire à l'environnement est prohibée dans les aires protégées ainsi que dans les zones interdites. Est nul tout droit accordé dans les limites des aires et zones visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 34.

L'État prend des mesures nécessaires en vue d'empêcher l'introduction sur le territoire national des espèces exotiques susceptibles de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces.

Il met en place des mesures appropriées aux frontières en vue de prévenir ou interdire l'introduction accidentelle ou intentionnelle ou de contrôler les mouvements transfrontières des espèces exotiques envahissantes.

Art. 35.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée, dans les limites de leurs compétences respectives, procèdent à l'identification et assurent la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

Art. 36.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 28 à 35 ci-dessus sont définies par la loi. ▼¹

[1] L'éditeur invite le lecteur à consulter également la Convention internationale pour la protection des végétaux signée à Rome le 16 avril 1929 (*B.O.*, 1932, p. 371) ainsi que la Convention du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (*B.O.*, 1935, p. 1120).

CHAPITRE 6

DE LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

Section 1^{re}

Des installations classées

Art. 37.

Toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage est classée suivant la gravité du danger, des inconvénients ou des incommodités que peut présenter son existence ou son exploitation.

Art. 38.

Les installations classées sont préalablement soumises soit à déclaration, soit à autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation national ou provincial, selon le cas.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis ainsi que les conditions d'exploitation.

Art. 39.

Toute installation classée est assujettie au paiement d'une taxe d'implantation, d'une taxe rémunératoire annuelle et d'une taxe de pollution.

Le taux de ces taxes est fixé selon la législation en vigueur.

Art. 40.

Tout exploitant d'une installation classée élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé.

Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes.

Art. 41.

Tout exploitant d'une installation classée qui ne démarre pas ses activités dans un délai de deux ans ou qui cesse d'exploiter pendant deux années consécutives perd ses droits, sauf cas de force majeure dûment établi.

L'exploitant qui soit transforme ou modifie une installation classée, soit change les procédés de fabrication susceptibles de causer des dommages à l'environnement, sollicite un nouveau permis d'exploitation.

Art. 42.

Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à une autorisation de bâtir.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe la liste des catégories et, éventuellement, les seuils de capacité des installations dans le voisinage desquelles les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées.

Art. 43.

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article précédent entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation est adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai n'excédant pas trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord de règlement amiable, l'indemnité est fixée par le juge conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 44.

Après cessation des activités, tout exploitant d'une installation classée est tenu de restaurer le site d'exploitation conformément au plan de gestion environnemental et social.

Art. 45.

Tout exploitant d'une installation classée dépose une caution auprès d'une institution financière agréée établie en République démocratique du Congo en vue de garantir la restauration du site après cessation des activités.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en détermine le montant et les modalités de gestion.

De la protection des milieux récepteurs

Art. 46.

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective.

Art. 47.

Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé.

Les activités polluantes sont soumises soit au régime d'interdiction soit au régime d'autorisation préalable.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes d'émission dans l'air.

Art. 48.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de la réduction des émissions des gaz à effets de serre et du contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ils prennent, en outre, des mesures d'adaptation appropriée aux changements climatiques.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes d'émissions dans l'air et les mesures de restriction ou de contrôle de la production, de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Art. 49.

Est interdit tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé.

Les rejets dans l'eau sont constitués de tout déversement, effluent, écoulement, immersion et tout dépôt direct ou indirect de substance solide, liquide ou gazeuse.

Ils sont soumis au régime d'interdiction, de déclaration ou d'autorisation.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine la nomenclature de ces rejets, les critères physiques, chimiques et biologiques des effluents ainsi que les conditions et modalités de gestion et de contrôle de ceux-ci.

Art. 50.

Est interdite toute activité susceptible de favoriser la pollution, le risque d'érosion et toute autre forme de dégradation des sols et/ ou des sous-sols.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les mesures d'atténuation de la pollution et de restauration des sites ou paysages dégradés ou pollués.

Art. 51.

Toute utilisation des sols est faite de manière à en améliorer la conservation notamment par l'introduction des techniques et l'usage des pesticides, des fertilisants et autres qui en assurent une productivité durable.

Art. 52.

Est interdite l'émission de tout bruit ou odeur dont la nature, l'importance ou la fréquence constitue des nuisances à l'environnement et à la santé, notamment par la gêne particulière qu'il crée au voisinage ou par les troubles apportés au repos, à la tranquillité des citoyens et à la sécurité publique.

La province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent article.

Section 3

De la gestion des produits chimiques

Art. 53.

L'Etat prend des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer les effets nuisibles sur l'environnement et la santé des produits chimiques, des pesticides dangereux et des polluants organiques persistants.

Art. 54.

La production, l'importation et/ou l'utilisation des produits ou substances chimiques visés à l'article précédent sont soumises au régime d'interdiction ou d'autorisation préalable.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe la liste des produits ou substances chimiques dont la production, l'importation et/ou l'utilisation sont interdites sur le territoire national.

Il fixe en outre les conditions de production, d'importation et d'utilisation des produits ou substances chimiques soumises au régime d'autorisation ainsi que les modalités de leur destruction.

Art. 55.

L'importation des produits et substances visés à l'article précédent est subordonnée à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause donnée par écrit par l'autorité nationale compétente.

Section 4

De la gestion des déchets

Art. 56.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent de la gestion rationnelle des déchets de manière à préserver la qualité de l'environnement et la santé.

Art. 57.

Sont interdits sur le territoire national:

- a) la détention, le dépôt ou l'abandon à des endroits non appropriés des déchets de toute nature susceptibles de provoquer des odeurs incommodantes, de causer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique;
- b) l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et/ou maritimes sous juridiction congolaise ainsi que leur enfouissement dans le sol ou le sous-sol.

Art. 58.

Toute personne physique ou morale publique ou privée, qui produit ou détient des déchets domestiques, industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques est tenue d'en assurer la gestion conformément aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes spécifiques de stockage, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets.

Art. 59.

L'État prend des mesures nécessaires à la réduction au minimum de la production des déchets dangereux sur le territoire national.

Il s'assure que toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux dispose des installations ou sites et des moyens techniques appropriés.

Il veille que toute personne chargée de la gestion des déchets dangereux prenne des mesures nécessaires pour prévenir une pollution éventuelle.

Art. 60.

Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux.

Sans préjudice des dispositions du droit international, sont interdits l'importation, le transit, le trafic, l'entreposage et le traitement par quelque procédé que ce soit desdits déchets.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe la nomenclature des déchets visés au présent article ainsi que les normes de leur gestion.

Art. 61.

Les déchets radioactifs produits sur le territoire national, quelle qu'en soit l'origine, notamment, mines, usines de traitement, centrales nucléaires ou autres utilisations, sont réduits au strict minimum et traités, transportés, stockés et éliminés conformément aux normes définies par un décret délibéré en Conseil des ministres.

Section 5

Des organismes génétiquement modifiés

Art. 62.

L'État prend des mesures de protection nécessaires en cas de transfert, de transport, de manipulation et d'utilisation des organismes génétiquement modifiés résultant de la biotechnologie moderne ou des mutations aléatoires qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation de la diversité biologique et la santé.

Toute décision autorisant les mouvements transfrontiers, l'utilisation confinée, la dissémination volontaire ou la mise en marché d'un organisme génétiquement modifié ou son dérivé ne peut être prise par l'autorité compétente sans une évaluation préalable des risques.

Art. 63.

Les méthodes d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques, ainsi que le processus de prise de décision relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés sont définies par la loi.

Section 6

De la gestion des catastrophes naturelles et situations d'urgence

Art. 64.

Le Gouvernement élabore et met en œuvre un plan national d'intervention d'urgence en vue de faire face aux catastrophes naturelles et situations d'urgence.

Le plan national prévoit la mise en place d'un système d'alerte précoce en vue de la planification et de la coordination des mesures destinées à la protection de la population, des infrastructures et du patrimoine national.

Le contenu du plan national visé à l'alinéa 1^{er} et les mécanismes de coordination de sa mise en œuvre et du suivi sont fixés par décret délibéré en Conseil des ministres.

Art. 65.

La province élabore et met en œuvre un plan provincial d'urgence en vue de faire face aux situations d'urgence et assurer la protection civile.

Art. 66.

Le Gouvernement met en place un système national de lutte contre les événements de pollution par les hydrocarbures.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe le contenu et la procédure de notification en cas de pollution par les hydrocarbures et les mesures à prendre à la réception d'un rapport de pollution par les hydrocarbures.

Il fixe, s'il échet, les modalités de mise en œuvre des accords de coopération régionale et internationale en la matière.

Art. 67.

Tout exploitant d'une installation pétrolière, de manutention d'hydrocarbures ou d'un port prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures.

À cet effet, il élabore et met en œuvre un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures en coordination avec le système national.

Les obligations visées aux alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent également à tout exploitant d'un navire battant pavillon national, naviguant dans les espaces maritimes congolais ou accostant dans un port maritime sous juridiction nationale.

CHAPITRE 7

DE LA REponsabilité CIVILE

Art. 68.

Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi.

Art. 69.

Toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

Art. 70.

Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, l'exportateur ou l'importateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou incident survenu au cours d'un mouvement transfrontière des déchets jusqu'au moment où l'éliminateur en prend possession.

L'éliminateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou incident survenu au cours de leur élimination.

Les demandes d'indemnisation sont recevables si elles sont présentées dans un délai de dix ans à partir de la date à laquelle a eu lieu l'accident ou l'incident ou dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou a normalement dû avoir connaissance des dommages.

CHAPITRE 8

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Art. 71.

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement.

Art. 72.

Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi.

Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Art. 73.

Sans préjudice de la servitude pénale prévue par le [Code pénal](#), toute personne qui fournit intentionnellement des informations erronées ou inexactes dans une étude d'impact environnemental et social, est punie d'une amende égale au double des frais déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude.

Art. 74.

Est puni d'une amende de neuf millions à quarante-cinq millions de francs congolais, tout exploitant d'une installation classée qui ne dispose pas d'un plan d'urgence tel que prévu par la présente loi.

Art. 75.

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cent millions à deux cent cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui importe des déchets dangereux ou radioactifs sur le territoire national.

Art. 76.

Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende d'un million à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui transporte, dépose, abandonne, jette ou élimine des déchets industriels, artisanaux, médicaux, biomédicaux ou pharmaceutiques en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Les sanctions relatives à la gestion des déchets domestiques relèvent de la compétence de la province et de l'entité territoriale décentralisée.

Art. 77.

Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, dégrade le sol ou sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 78.

Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrade les écosystèmes côtiers en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 79.

Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui altère la qualité de l'air en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 80.

Est punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de quatre-vingt-dix millions à deux cent cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui produit, importe, utilise, met sur le marché ou élimine des

produits chimiques toxiques en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 81.

Est puni d'une amende de cent millions à deux cent cinquante millions de francs congolais, quiconque exploite, transforme ou modifie une installation classée ou change de procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Art. 82.

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cent millions à deux cent cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement quiconque procède à l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction congolaise.

Sans préjudice des dispositions du droit international, sont également interdits sur le territoire national l'importation, le transit, le trafic illicite ou l'entreposage de déchets radioactifs.

Art. 83.

Quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causerait des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, est puni conformément aux dispositions pertinentes du [Code pénal militaire congolais](#).

Art. 84.

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 75, 77 et 78 de la présente loi, la juridiction compétente condamne en outre, l'auteur d'une des infractions prévues aux articles susvisés à la réexportation sans délai des déchets dangereux et/ou à la restauration des sites ou paysages dégradés et/ou pollués.

En cas de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1^{er} dans les délais impartis, le tribunal peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de pollutions, dégradations ou nuisances.

Il ordonne en outre la réexportation des déchets dangereux.

CHAPITRE 9

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 85.

Les installations classées existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de sa promulgation et de la publication de ses mesures d'application pour s'y conformer.

Art. 86.

Toute personne physique ou morale dont les projets ou activités sont soumis à une étude d'impact environnemental et social sous les lois et règlements en vigueur avant la promulgation de la présente loi se conforme aux dispositions de celle-ci en transmettant dans un délai ne dépassant pas douze mois aux services compétents du ministère en charge de l'environnement une copie de son permis, sa licence ou son autorisation faisant mention de ses obligations environnementales et le cas échéant d'une copie de son plan de gestion environnementale.

Art. 87.

Les évaluations environnementales des politiques, programmes et plans entreprises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mises en conformité aux dispositions de celle-ci dans un délai fixé par décret délibéré en Conseil des ministres.

Art. 88.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 89.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 9 juillet 2011.

Joseph Kabila Kabange